DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1990

modifiant la décision 82/913/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de la République sud-africaine agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(90/433/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers [1], modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE [2], et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,

vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine [3], modifiée en dernier lieu par la directive 89/321/CEE de la Commission [4], et notamment son article 4,

considérant que la liste des établissements de la République sud-africaine et de la Namibie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 82/913/CEE de la Commission [5], modifiée en dernier lieu par la décision du 3 novembre 1989 ;

considérant que la Namibie a accédé à l'indépendance et qu'il convient de modifier en conséquence la décision 82/913/CEE concernant la liste des établissements de la République sud-africaine et de la Namibie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le titre de la décision 82/913/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Décision (82/913/CEE) de la Commission, du 16 décembre 1982, établissant la liste des établissements de la République sud-africaine agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté ».

2. L'annexe de la décision 82/913/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.
(3) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.
(4) JO n° L 133 du 17. 5. 1989, p. 33.
(5) JO n° L 381 du 31. 12. 1982, p. 28.

ANNEXE

Liste des établissements

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	MS
4	Table Bay Cold Storage, Cape Town, Cape Province			×					(1)
43	Eskort Bacon Co-Operative Estcourt, Natal	×	×				×		(2) TF
47	Bull Brand Foods, Krugersdorp, Transvaal	×	×		×				(2)
81	Blue Continent Cold Storage, Durban, Natal			×					(1)
83	Blue Continent Cold Storage, Cape Town, Cape Province			×					(1)
84	Ellerman Cold Storage, Durban, Natal			×					(1)
90	Epping Cold Storage, Cape Town, Cape Province			×					(1)
94	Walvis Bay Cold Storage, Walvis Bay, Cape Province			×					(1)
95	Imperial Cold Storage, City Deep, Transvaal			×					(1)

(*) A : Abattoir
AD : Atelier de découpe
EF : Entrepôt frigorifique
B : Viande bovine
O/C : Viande ovine/caprine
P : Viande porcine
S : Viande de solipèdes
MS : Mentions spéciales

(1) Uniquement viandes emballées.

(2) Abats exclus.

TF L'établissement est admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter le traitement par le froid prévu à l'article 3 de cette même directive.